

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE
AERIAL INCIDENT OF 3 JULY 1988

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. UNITED STATES
OF AMERICA)

ORDER OF 5 JUNE 1992

1992

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE L'INCIDENT AÉRIEN
DU 3 JUILLET 1988

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE DU 5 JUIN 1992

Official citation :

*Aerial Incident of 3 July 1988 (Islamic Republic of Iran
v. United States of America), Order of 5 June 1992,
I.C.J. Reports 1992, p. 225*

Mode officiel de citation :

*Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran
c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 5 juin 1992,
C.I.J. Recueil 1992, p. 225*

Sales number

N° de vente :

611

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1992

5 juin 1992

1992
5 juin
Rôle général
n° 79AFFAIRE DE L'INCIDENT AÉRIEN
DU 3 JUILLET 1988(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44, paragraphes 3 et 4, et 79, paragraphes 3 et 4, de son Règlement,

Vu les exceptions préliminaires à la compétence de la Cour déposées en l'espèce le 4 mars 1991 par les Etats-Unis d'Amérique,

Vu l'ordonnance du 18 décembre 1991 reportant au 9 juin 1992 la date d'expiration du délai dans lequel la République islamique d'Iran peut présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par les Etats-Unis d'Amérique;

Considérant que, par lettre du 2 juin 1992, reçue au Greffe le même jour, l'agent de l'Iran a, pour les raisons par lui indiquées, demandé à la Cour de proroger de trois mois le délai dans lequel un exposé écrit contenant des observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par les Etats-Unis d'Amérique pourrait être déposé;

Considérant que le 2 juin 1992 copie de ladite lettre a été transmise à l'agent des Etats-Unis d'Amérique qui a été en même temps informé que le Président de la Cour avait fixé au 5 juin 1992 la date d'expiration du délai dans lequel les Etats-Unis d'Amérique pourraient faire connaître leurs vues sur cette demande;

Considérant que, par lettre du 3 juin 1992, reçue au Greffe le 4 juin 1992, l'agent des Etats-Unis d'Amérique a informé la Cour que son gouvernement « ne soulève pas d'objection à cette demande, étant entendu (comme précédemment) que les Etats-Unis se verront accorder le même délai pour préparer une réponse aux observations et conclusions de la République islamique d'Iran »,

Reporte au 9 septembre 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt de l'exposé écrit contenant les observations et conclusions de la République islamique d'Iran sur les exceptions préliminaires soulevées par les Etats-Unis d'Amérique;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-douze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le Président,

(Signé) R. Y. JENNINGS.

Le Greffier,

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.